

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE PETIT-BOURG
(20 628 habitants)
BUDGET PRIMITIF 2009**

(Article L.1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales)

AVIS N° 2009-0034

SAISINE N° 09.014.971.L. 1612-14 alinéa 2

SEANCE DU 11 juin 2009

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU les avis rendus par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif 2007 et sur le budget primitif 2008 de la commune de Petit-Bourg ;

VU, enregistrée le 22 avril 2009 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du budget primitif 2009 de la commune de Petit-Bourg ;

VU la lettre du 23 avril 2009, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Petit-Bourg à faire connaître ses observations, demeurée sans réponse ;

ENTENDU lesdites observations, au cours d'une réunion de travail en mairie le 26 mai 2009 ;

Après avoir entendu M. MARON, premier conseiller, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT que le préfet de la région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du budget primitif 2009 de la commune de Petit-Bourg au titre des dispositions de l'article 1612.14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le budget de la commune de Petit-Bourg a fait l'objet d'un plan de redressement pluriannuel dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2010 ; que, selon les dispositions de l'article L.1612.14 du code général des collectivités territoriales, «- *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet de mesures de redressement, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite (...) » ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2009 adopté par délibération du conseil municipal du 30 mars 2009 fixe le déséquilibre prévisionnel comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 29 459 844 €

Recettes : 28 235 164 €

Section d'investissement :

Dépenses : 8 585 235 €

Recettes : 8 585 235 €

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat le 2 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer, au regard des dispositions de l'article L 1612.14 du CGCT, du respect du plan de redressement préconisé par la chambre régionale des comptes dans son avis n° 2008.070 du 12 août 2008, visant au rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT dès lors que la saisine du Préfet de la région Guadeloupe doit être déclarée recevable au titre de l'alinéa 2 de l'article L 1612.14 du CGCT ;

SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS :

CONSIDERANT que les résultats comptables ont été correctement reportés au budget primitif 2009 ;

SUR LES REPORTS DES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que conformément à l'avis de ce jour sur le compte administratif 2008, les restes a réaliser en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que figurant en annexe au compte administratif 2008, ont été justifiés pour les montants suivants :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 4 666 489.00 €

Recettes : 3 506 741.00 €

Section d'investissement :

Dépenses : 5 258 633.00 €

Recettes : 4 771 311.00 €

SUR LA SINCERITE DES MESURES NOUVELLES :

CONSIDERANT que la sincérité des mesures nouvelles du budget 2009 a été vérifiée ; que celles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre que le budget primitif de la commune de Petit-Bourg fait l'objet d'un déséquilibre prévisionnel de 1 224 680 € ;

SUR L'APPLICATION DES MESURES DE REDRESSEMENT :

CONSIDERANT que le déficit du budget communal, rapporté aux recettes réelles de la section de fonctionnement, a évolué de la manière suivante :

2001 : 45,73 %
2002 : 28,79 %
2003 : 22,45 %
2004 : 14,31 %
2005 : 3,74 %
2006 : 2,09 %
2007 : 22,53 %
2008 : 7,12 %
2009 : 4,99 %

CONSIDERANT que dans son avis n° 2008.070 du 12 août 2008 sur le compte administratif 2007, la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe a proposé à la commune de Petit-Bourg des mesures pour parvenir à la résorption du déficit au plus tard au 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'en égard à la sincérité des mesures nouvelles et après prise en compte des dépenses et des recettes restant à réaliser et report du résultat de clôture de l'exercice 2008, le déficit prévisionnel du budget primitif 2009, soit 1 224 680 €, est légèrement inférieur au déficit fixé par la chambre dans son avis rendu le 12 août 2008 (1,5 M€) ;

CONSIDERANT dès lors que les mesures préconisées par la chambre et mises en œuvre par la commune de Petit-Bourg paraissent suffisantes pour permettre un retour à l'équilibre au 31 décembre 2010 ; qu'il n'y a donc pas lieu, au titre de l'année 2009, de poursuivre la procédure engagée selon les dispositions de l'article L 1612.14, alinéa 2, du C.G.C.T.

PAR CES MOTIFS

- 1) CONSTATE que le budget 2009 de la commune de Petit-Bourg présente un déséquilibre prévisionnel de 1 224 680 € ;
- 2) DECLARE recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L 1612-14, alinéa 2 du C.G.C.T. ;
- 3) RELEVE que la commune de Petit-Bourg a adopté au budget primitif 2009 des mesures suffisantes et qui sont de nature à rétablir l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2010 ;
- 4) DECIDE qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée selon les dispositions de l'article L 1612-14 du C.G.C.T., au titre de l'année 2009 ;
- 5) RAPPELLE qu'en application de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 11 juin 2009.

Présents : - M. BANQUEY, Président de la chambre régionale des comptes,
- M. LANDAIS, premier conseiller,
et M. MARON, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller, rapporteur

Le Président de la
Chambre régionale des comptes

J-L. MARON

F-G BANQUEY